

STATUTS DE L'ASSOCIATION ASCOMYCETE.ORG

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASCOMYCETE.ORG

Article 2 : buts

L'association a pour buts l'étude scientifique des champignons appartenant au groupe des Ascomycètes, la diffusion des connaissances mycologiques et écologiques concernant la diversité propre à ce groupe et la promotion de toute activité permettant cette diffusion auprès de toute personne physique ou morale.

Article 3 : moyens

Pour la réalisation de ses buts, l'association a pour moyens d'action :

- la diffusion d'informations au travers d'un site Internet ;
- l'édition et la diffusion de publications scientifiques, sous forme électronique ou papier ;
- l'organisation de manifestations telles que des expositions, des séminaires ou des congrès ;
- l'organisation d'excursions à caractère scientifique ;
- l'organisation de formations ;
- la constitution d'une base de données taxinomique et bibliographique ;
- la constitution d'un herbier de champignons Ascomycètes ;
- et toute autre action entrant dans le domaine de compétence de son objet.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Chez M. Michel Hairaud, 2 Impasse des Marronniers. Poivendre, 79360 Marigny

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs :

- les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'administration.

Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative à condition d'être à jour de leur cotisation à la date de cette assemblée.

Article 7 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de la cotisation annuelle. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour toute infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Dans ce cas de motif grave, le membre intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 9 : affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à une ou plusieurs autres associations ou fédérations poursuivant des buts communs. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ou de la fédération à laquelle elle s'affilie. La décision d'affiliation est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des abonnements aux publications éditées régulièrement par l'association ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation et aux règles en vigueur.

Article 11 : conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant des membres élus pour une durée de deux ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au plus.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association depuis six mois au moins, à jour de ses cotisations et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection.

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;

- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Article 11 : réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12 : rétributions et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérification.

Article 13 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les personnes morales ne sont représentées que par un seul délégué.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour réglé par le Conseil d'administration est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire doit se composer du dixième au moins des membres, ces derniers pouvant être représentés au travers d'une procuration délivrée à un membre présent physiquement.

Un membre ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, à la majorité des membres présents et représentés.

Article 14 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions prévues par l'article 13 des présents statuts pour des motifs importants tels que la modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre événement ne pouvant attendre la tenue de l'assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale ordinaire le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est adopté par l'Assemblée générale selon les conditions de vote de l'article 13.

Article 17 : formalités administratives

Le président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et Conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion de l'association,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 18 : Création de groupes locaux ou régionaux d'Ascomycete.org


Ascomycete.org peut créer des groupes locaux ou régionaux organisés autour d'un responsable.

Leur création devra être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration qui précisera leurs statuts. Ils ne pourront disposer d'une autonomie financière et feront l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes (préfecture en France, par exemple).

Fait à Marigny,

Le 6/10/2021

Michel Hairaud,
Président



Jean Paul Priou
Trésorier

